



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.55  
10 mars 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 5 mars 1992, à 10 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme (suite)

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (suite)

La séance est ouverte à 10 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE
- b) SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE KOWEIT OCCUPE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/L.76 et L.77)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iraq  
(E/CN.4/1992/L.76)

1. M. PEREIRA GOMES (Portugal), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce texte se fonde sur le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1992/31). Il ressort clairement de ce rapport que des violations graves des droits de l'homme se produisent en grand nombre dans ce pays et que rien ne permet de penser que le Gouvernement iraquien va s'amender.

2. Bien au contraire, les conclusions du Rapporteur spécial indiquent très nettement que les autorités iraquiennes ne respectent absolument pas les obligations qu'elles ont contractées en matière de droits de l'homme et que des pratiques inacceptables telles que la torture (infligée notamment à des enfants), les exécutions arbitraires et sommaires et les disparitions forcées continuent à caractériser la politique du Gouvernement iraquien, notamment à l'égard de la population kurde et des chiites du sud de l'Iraq.

3. La situation est donc assez inquiétante pour justifier la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies envoie en Iraq une équipe de surveillance des droits de l'homme, recommandation que reprend le projet de résolution. La Commission devrait réagir devant la gravité des violations perpétrées en demandant instamment au Gouvernement iraquien de respecter à l'avenir les droits fondamentaux de sa population.

4. Le projet de résolution exprime aussi l'espoir que le Gouvernement iraquien se montrera sincèrement prêt à coopérer avec le Rapporteur spécial, contribuant ainsi à une véritable protection des droits de l'homme dans le pays. Les auteurs du projet de résolution espèrent que ce texte sera adopté par consensus.

5. Sur la demande du représentant de la Syrie, les auteurs ont accepté d'apporter un certain nombre de modifications au libellé du projet de résolution. Dans le neuvième alinéa du préambule, à la deuxième ligne, le mot "kurde" devrait être remplacé par le mot "iraquienne" et, à la quatrième ligne, le mot "kurdes" devrait être remplacé par "iraquiens". Au paragraphe 2 a) du dispositif, les mots "la région septentrionale du Kurdistan" devraient être remplacés par "la région septentrionale de l'Iraq". A la fin du paragraphe 6, il convient de supprimer les mots "y compris les Kurdes et les chiites". A la fin du paragraphe 7, les mots "des Kurdes" devraient être remplacés par "du peuple iraquien". Enfin, le mot "kurde" est supprimé du paragraphe 13 du dispositif.

6. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) dit que les Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de la Lituanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, dont les incidences financières sont estimées à US\$ 84 800 pour 1992 et US\$ 14 900 pour 1993. Ces estimations se fondent sur le schéma des dépenses antérieures. Les crédits correspondants sont inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.
7. M. AL-DOURI (Iraq) déclare que le texte du projet de résolution en fait clairement apparaître l'objet, qui est de continuer la campagne diffamatoire lancée contre l'Iraq par les résolutions du Conseil de sécurité, qui s'est poursuivie et traduite par l'application d'un blocus aérien, terrestre et maritime dont le peuple iraquien tout entier subit les effets. Il est clair qu'à l'instigation des Etats-Unis et de leurs alliés, la Commission est transformée en une copie fidèle du Conseil de sécurité, dans l'unique but de punir l'Iraq.
8. En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/31), il convient de se rappeler que les autorités iraquiennes ont pleinement coopéré avec le Rapporteur spécial, que celui-ci n'a passé qu'une semaine dans le pays et que, dans de nombreux cas, il a fait appel à des sources de renseignements tendancieuses. Le Rapporteur spécial traite donc une situation complexe d'une manière qui est forcément superficielle. M. Al-Douri tient à souligner que ce rapport n'a pas encore été publié en arabe et que la délégation iraquienne aura donc des difficultés à l'étudier avec toute l'attention nécessaire dans les délais impartis.
9. Le rapport du Rapporteur spécial est d'autant plus sujet à caution qu'il a été établi par un ressortissant de l'un des Etats qui ont participé à l'agression militaire dirigée contre l'Iraq.
10. Bien que le projet de résolution ait ostensiblement pour objet de réaffirmer la primauté des droits de l'homme en Iraq, il ne fait aucune allusion aux répercussions inhumaines qu'entraîne l'embargo imposé par le Conseil de sécurité pour le peuple iraquien. Il faut souligner ici que c'est l'ensemble du peuple iraquien, y compris la population kurde et les membres de la minorité chiite, qui est la vraie victime des sanctions du Conseil de sécurité.
11. Il convient également de rappeler que la Région autonome du Kurdistan ne relève pas de l'autorité du Gouvernement central iraquien. Il faut considérer que les événements qui se produisent dans cette région interviennent dans une zone frontière entre l'Iraq et un pays, à savoir l'Iran, avec lequel l'Iraq a été récemment en guerre. L'évacuation de villes et de villages a été une mesure de sécurité et ne peut en aucune manière être considérée comme une politique délibérée d'expulsion. En outre, les Kurdes vivant dans ces zones ont été réinstallés à proximité.
12. Le Rapporteur spécial n'a pas relevé qu'en l'absence du blocus imposé par les forces responsables de l'agression commise contre l'Iraq, le peuple iraquien pourrait mener une vie paisible, à l'abri du terrorisme, de la faim et de la maladie.

13. En ce qui concerne le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, le Gouvernement iraquien est prêt à prouver que seuls des criminels de droit commun se trouvent dans les prisons iraquiennes, dans lesquelles il n'y a pas de prisonniers politiques. Des renseignements sur le nombre et les noms des personnes libérées ces derniers mois ont été communiqués au Rapporteur spécial qui n'a pas inclus ces informations dans son rapport, ce qui est étonnant.

14. La délégation iraquienne rejette purement et simplement les allégations formulées dans le rapport au sujet d'un génocide des Kurdes. Les Kurdes sont partie intégrante du peuple iraquien et vivent comme des frères avec les Arabes. Les allégations d'extermination ne peuvent pas être prouvées. De même, il n'y a pas de persécution des chiites en Iraq. Les critiques qui prétendent qu'il y a persécution manifestent tout simplement leur ignorance de l'Iraq et de l'islam contemporain. L'Iraq n'a jamais exercé de discrimination à l'encontre de ses propres citoyens et tous les groupes ethniques et religieux sont représentés à tous les niveaux de l'appareil de l'Etat.

15. En ce qui concerne les paragraphes 9 et 10 du dispositif du projet de résolution, du fait que le Rapporteur spécial n'a fait en Iraq qu'un unique séjour, de quelques jours seulement, il serait très certainement souhaitable qu'il recueille davantage de renseignements et poursuive le dialogue avec le Gouvernement iraquien plutôt que de laisser les choses en l'état, avec un projet de résolution complétant les résolutions du Conseil de sécurité. Il apparaît que l'on souhaite faire un exemple de l'Iraq, mais il ne faut pas perdre de vue que la force ne permet pas de régler tous les problèmes. La question des droits de l'homme doit être abordée avec prudence. Les conditions existant en Iraq sont particulièrement difficiles et il doit en être tenu dûment compte. L'adoption du projet de résolution créerait un précédent qui aurait de graves répercussions sur les relations entre d'autres pays et la Commission dans le domaine des droits de l'homme.

16. M. MOTTAGHI-NEJAD (République islamique d'Iran), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation iranienne est extrêmement préoccupée par les violations des droits de l'homme en Iraq, s'agissant en particulier de la communauté chiite et de la destruction de lieux consacrés. La délégation iranienne votera donc pour le projet de résolution.

17. Sur la demande du représentant de l'Iraq, il est procédé à un vote.

18. Par 35 voix contre une, avec 16 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1992/L.76, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1992/L.77)

19. M. DUHS (Observateur de la Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs auxquels se sont jointes les délégations de la France et du Royaume-Uni, ainsi que sa propre délégation, dit qu'à la suite de la démission de M. Wako, rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le projet de résolution a dû être révisé. Il convient d'ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants après le paragraphe 3 du dispositif :

"4. Prend note avec regret de la démission prochaine en tant que rapporteur spécial de M. S. Amos Wako et exprime à celui-ci sa gratitude pour la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions;

5. Prie le Président de la Commission de nommer rapporteur spécial, après avoir consulté les membres du Bureau, une personne dont la réputation internationale est bien établie;"

20. Les paragraphes suivants doivent être renumérotés en conséquence. La première ligne du nouveau paragraphe 6 est ainsi libellée : "Décide que le mandat du rapporteur spécial portera sur trois ans".

21. La résolution renferme les dispositions habituelles en ce qui concerne le rapport et le mandat du rapporteur spécial, mais contient aussi certains éléments nouveaux comme la prorogation du mandat du rapporteur spécial pour trois ans et l'attention particulière portée aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires d'enfants. Les auteurs du projet de résolution espèrent que le texte révisé sera adopté sans être mis aux voix.

22. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela) demande que les modifications apportées au projet de résolution soient communiquées en espagnol.

23. Mme LIMJUCO (Philippines) dit que la délégation philippine a de vives réserves à propos de la prorogation du mandat du rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Il est vrai qu'en général les rapporteurs spéciaux jouent un rôle très important dans la protection et la promotion des droits de l'homme, mais, dans le cas particulier des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le travail du rapporteur spécial a uniquement consisté à suivre des situations, à recueillir des informations et à communiquer avec les gouvernements. D'autre part, les recommandations qui figurent dans le rapport du rapporteur spécial n'exigent pas de suivi.

24. Du point de vue de la délégation philippine, la tâche du rapporteur spécial pourrait facilement être confiée à des organes comme le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, qui sont au centre de l'action relative à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

25. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) dit que les coûts estimatifs de la mise en oeuvre du projet de résolution sont de US\$ 78 400 en 1992, US\$ 81 000 en 1993, US\$ 85 000 en 1994 et US\$ 90 300 en 1995. Ces estimations se fondent sur le schéma des dépenses antérieures. Les crédits pour 1992 et 1993 sont inscrits au budget-programme de cet exercice biennal, et les crédits pour 1994 et 1995 seront pris en considération lorsque le budget-programme pour l'exercice biennal suivant sera élaboré.

26. M. BIGGAR (Observateur de l'Irlande) souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

27. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.77, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.
28. Le PRESIDENT dit que la Commission a maintenant voté sur tous les projets de résolution se rapportant au point 12 de l'ordre du jour; il invite les représentants qui le souhaitent à donner des explications de vote.
29. M. LINDREN ALVES (Brésil) dit que la délégation brésilienne aurait préféré qu'une résolution relative à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran soit adoptée par consensus, mais qu'elle a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1992/L.24 car elle estime qu'il faut continuer à suivre la situation. La délégation brésilienne ne doute pas que le Gouvernement iranien continuera, comme par le passé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.
30. M. CROOK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a été déçue par le projet de résolution E/CN.4/1992/L.70 qui, comme certains autres projets de résolution, emploie des termes provocateurs qui n'apportent rien à la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ce projet de résolution ne tient aucun compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité.
31. La délégation américaine a souscrit avec une certaine réticence au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1992/L.77. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est bien entendu opposé aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; toutefois, il n'a pas pu appuyer les demandes concernant un renforcement des ressources, notamment dans les cas où il serait possible d'utiliser plus efficacement les ressources existantes.
32. Compte tenu du peu de temps disponible, la délégation américaine a décidé de ne pas exposer oralement sa position à l'égard du projet de résolution E/CN.4/1992/L.59, mais elle a communiqué par écrit au secrétariat le texte d'une déclaration dont les délégations intéressées pourront prendre connaissance.
33. M. BARKER (Australie) dit que la délégation australienne a voté contre la motion de procédure visant à suspendre la règle des 24 heures à propos du projet de résolution E/CN.4/1992/L.49/Rev.1 parce qu'elle estime que toutes les délégations doivent avoir le temps d'étudier posément et attentivement les projets de résolution, surtout lorsque ceux-ci portent sur des questions qui prêtent à controverse. Bien que les parties intéressées aient décidé de déroger à cette règle, il ne faut pas confondre l'examen de projets de résolution avec un événement sportif dans lequel les joueurs auraient la priorité sur les spectateurs. La requête demandant l'application de la règle des 24 heures était parfaitement fondée.
34. M. ZHANG Yishan (Chine) se félicite de la décision prise par la Commission de s'abstenir de toute action à propos du projet de résolution E/CN.4/1992/L.49/Rev.1. Les auteurs de ce texte ont essayé sans scrupule de l'imposer aux autres Etats. La délégation chinoise souhaite remercier les Etats qui ont appuyé la Chine lorsqu'elle a demandé que la Commission ne donne pas suite à ce texte et note que les délégations qui ont voté pour la motion ne sont pas forcément favorables à une scission du Tibet et de la Chine.

Toutes les nationalités qui vivent en Chine jouissent des mêmes droits de l'homme sans discrimination. La Chine a toujours contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

35. M. MOTTAGHI-NEJAD (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne souhaite exprimer ses réserves au sujet du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1992/L.70.

36. M. SENE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1992/L.24 car elle estime que le Gouvernement iranien a fait preuve de bonne volonté et elle espérait que, comme l'année précédente, la Commission pourrait parvenir à un consensus, ce qui a malheureusement été impossible.

37. La délégation sénégalaise considère qu'à partir du moment où le Gouvernement iranien a accepté de collaborer avec la Commission en recevant le Représentant spécial et en lui communiquant des informations utiles, les deux parties auraient dû montrer de la bonne volonté, de manière à élaborer les dispositions de la résolution en question dans la perspective d'un consensus, ce qui aurait incité le gouvernement à continuer à coopérer avec le Représentant spécial.

38. De toute évidence, dans cette période d'après-guerre froide qui marque l'apparition d'un nouvel ordre mondial, l'Organisation doit respecter les principes de justice et d'objectivité, afin d'aider les régimes politiques à renforcer leur participation aux efforts communs visant à protéger les droits de l'homme et à encourager le processus de démocratisation, aussi bien dans les nations qu'au niveau des relations internationales.

39. Pendant la réunion au sommet du Conseil de sécurité tenue le 30 janvier 1992, qui a fait date, le Président du Conseil en exercice, qui était le Premier Ministre du Royaume-Uni, a insisté sur la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix. Il a dit que le Conseil devait veiller au respect des droits de l'homme et assurer le rapatriement des réfugiés dans le cadre du règlement pacifique des conflits régionaux. Il s'ensuit que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une lourde responsabilité dans le domaine de la coopération internationale visant à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le monde.

40. Il faut que la Commission, dans ses procédures de vote comme dans son interprétation des résolutions, évite toute polarisation du Nord et du Sud. Elle devrait plutôt faire porter son attention sur le sort des victimes des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, tout en respectant l'intégrité territoriale des Etats. Il est bien évident que la pression de l'opinion publique mondiale, l'influence des médias et les activités des organisations non gouvernementales contribuent, les unes et les autres, à mieux faire comprendre à tous la nécessité d'améliorer partout la promotion et la protection des droits de l'homme.

41. M. RHENAN-SEGURA (Costa Rica) dit que sa délégation a voté contre la procédure proposée par le Pakistan parce qu'elle est extrêmement préoccupée par la situation existant en Chine. Il rappelle qu'en 1959, en 1961 et



en 1965, la délégation costa-ricienne a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale condamnant les violations des droits de l'homme commises par la Chine au Tibet et reconnaissant le droit du peuple tibétain à l'autodétermination.

42. La situation au Tibet reste déplorable. Les Tibétains ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme ni de leurs libertés fondamentales, notamment du droit à la vie et du droit à la liberté d'expression.

43. M. PORTALES (Chili) dit, à propos du projet de résolution E/CN.4/1992/L.49, que la délégation chilienne a voté pour qu'aucune décision ne soit prise parce qu'elle a estimé que, du point de vue juridique, il n'était pas opportun de soumettre à la Commission un projet de résolution portant sur la situation des droits de l'homme dans une région déterminée d'un pays particulier. La révision du texte n'a pas permis de surmonter cette objection et la délégation chilienne a donc considéré que la Commission ne devrait pas s'occuper de la question.

44. M. AMANI (Observateur de l'Afghanistan) dit que la délégation afghane ne peut pas accepter le dixième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1992/L.62/Rev.1, qui déséquilibre le texte et va à l'encontre de la déclaration du 21 mai 1991 par laquelle le Secrétaire général a présenté un plan de paix en cinq points pour servir de base à un règlement politique global en Afghanistan, acceptable à la majorité du peuple afghan. M. Amani demande au secrétariat de prendre note de cette réserve et de veiller à ce qu'elle figure dans le compte rendu analytique de la séance.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/L.82/Rev.1)

Projet de résolution sur les personnes déplacées dans leur propre pays  
(E/CN.4/1992/L.82/Rev.1)

45. M. STOHAL (Autriche) présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Argentine, l'Italie, la Somalie et l'observateur du Danemark, dit que des consultations ont eu lieu avec des représentants de toutes les régions pour élaborer un texte acceptable. A l'issue de ces consultations, il a été décidé d'apporter les révisions suivantes au projet de résolution.

46. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, les mots "Prie son Président de désigner, après avoir consulté les membres du Bureau, un expert indépendant qui sera chargé d'étudier..." sont remplacés par les mots "Prie le Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur...".

47. Aux première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, les mots "Encourage l'expert indépendant, pour les questions ayant trait à son mandat, à demander, en consultation avec le Secrétaire général, des renseignements à tous les gouvernements," sont remplacés par les mots "Encourage le Secrétaire général à demander aussi leurs vues et des renseignements...". Aux cinquième et sixième lignes de ce même paragraphe, les mots "et à toutes les autres personnes ayant des renseignements pertinents, et de se consulter avec le Coordonnateur" sont remplacés par "et à des experts de ces questions dans toutes les régions ainsi qu'au Coordonnateur". A la huitième ligne, après les mots "pour les réfugiés", il faut ajouter "à l'Organisation internationale pour les migrations".

48. Le paragraphe 4 du dispositif est supprimé.

49. Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4; à la deuxième ligne, les mots "les sujets" sont remplacés par "le sujet" et le texte qui suit est supprimé.

50. Le paragraphe 6 devient le paragraphe 5, les mots "l'expert indépendant" étant remplacés par "le Secrétaire général".

51. Au paragraphe 7 (qui devient le paragraphe 6), les mots "à appuyer l'expert pour la préparation de son étude" sont remplacés par les mots "à contribuer à l'établissement de cette étude".

52. Le paragraphe 8 est supprimé et le paragraphe 9 (nouveau paragraphe 7) reste inchangé.

53. Avec ces révisions, les auteurs du projet de résolution espèrent que la communauté internationale pourra s'occuper de manière constructive du sort des personnes déplacées et que l'étude qui sera présentée à la Commission à sa prochaine session lui permettra de prendre de nouvelles mesures décisives.

54. M. Strohal espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

55. M. SHAH (Inde), M. BLAVO (Ghana), M. VILLAROEL (Philippines), M. ANSARI (Pakistan) et M. ZHANG Yishan (Chine) souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement.

56. M. H.B. JALLOW (Gambie), Mme DEWARAJA (Sri Lanka) et M. KARIM (Bangladesh) peuvent appuyer le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement.

57. M. MALGUINOV (Fédération de Russie) dit que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays est l'un des plus graves du monde. Le nombre de ces personnes est actuellement de plus d'un million dans l'ancienne Union soviétique. Dans le monde entier, plus de 20 millions de personnes entrent dans cette catégorie; le problème est essentiellement dû aux violations des droits de l'homme. La Commission doit s'occuper de la question, comme l'a préconisé le Ministre des affaires étrangères de Russie lorsqu'il s'est adressé à la Commission.
58. La délégation russe espère qu'à sa prochaine session la Commission pourra adopter une résolution plus positive et plus spécifique sur la question.
59. Mme RUESTA de FURTER (Venezuela) souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.
60. Pour équilibrer le texte, la délégation vénézuélienne souhaiterait que, comme le paragraphe 3 du dispositif, le nouveau paragraphe 6 mentionne l'Organisation internationale pour les migrations mais, si les auteurs n'en sont pas d'accord, elle n'insistera pas pour faire adopter cette proposition.
61. M. STROHAL (Autriche) pense que tous les auteurs peuvent accepter la suggestion qui vient d'être faite.
62. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) déclare, à propos du coût estimatif de la seconde version révisée du projet de résolution, que le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances à New York devra déterminer en dernier ressort si ces dépenses entrent dans les prévisions pour l'exercice biennal 1992-1993. Les chiffres pertinents seront inclus dans le rapport de la Commission au Conseil économique et social.
63. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.82/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.
64. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba), expliquant son vote, dit que la délégation cubaine s'est jointe au consensus général sur la nouvelle version du projet de résolution; il remercie les auteurs de ce projet de résolution de la flexibilité qu'ils ont montrée pour élaborer un texte acceptable. La délégation cubaine constate avec satisfaction que le texte révisé répond aux préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations.
65. Tout en ayant parfaitement conscience de l'importance de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, l'orateur note qu'il n'existe pas de définition spécifique de ce groupe, ce qui crée des complications en ce qui concerne non seulement les droits de l'homme de ces personnes, mais aussi certains aspects de la souveraineté des Etats. D'ici à sa prochaine session, la Commission aura pris connaissance des vues des gouvernements et pourra traiter la question en profondeur.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

(point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/L.84-86)

Projet de résolution sur le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/L.84)

66. M. SALAZAR (Colombie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce texte propose deux programmes d'action, aux niveaux national et international, en vue d'éliminer les violations flagrantes des droits fondamentaux de l'enfant dans le monde entier, qu'il s'agisse de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ou de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

67. Il est regrettable que la Commission ait consacré peu de temps à l'examen de ces problèmes, mais la qualité du débat a permis de mettre en évidence la nécessité pressante de prendre des mesures spécifiques de grande envergure pour mettre un terme à ces situations tragiques. Le projet de résolution n'a pu être très largement diffusé, faute de temps, mais ses auteurs espèrent qu'il pourra être adopté par consensus, pour servir par la suite de cadre de référence permettant d'appuyer et d'orienter les programmes nationaux de protection des enfants.

68. Le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine a été communiqué pour examen aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les observations qui ont été reçues font l'objet du document E/CN.4/1992/45 et, conformément à la partie II du projet de résolution, le projet de programme d'action sera renvoyé à la Sous-Commission pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires, en tenant compte des observations reçues, et soumette le projet de programme révisé à la Commission à sa quarante-neuvième session.

69. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.84 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1992/L.85)

70. Mme MARTENSSON (Observateur de la Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs auxquels se sont joints le Brésil, la Bulgarie, Chypre, le Costa Rica, l'Italie, le Kenya et la République islamique d'Iran, ainsi que les observateurs du Rwanda et de l'Espagne, dit que ce projet de résolution engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer, à titre prioritaire. Il souligne aussi qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention. Il demande en outre aux Etats parties à la Convention qui ont formulé des réserves de voir si ces réserves sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et autres normes pertinentes du droit international.

71. Dans ce projet de résolution, la Commission se félicite des résultats positifs des travaux du Comité des droits de l'enfant à sa première session et appuie avec force les recommandations qui figurent dans le rapport du Comité. Elle prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail plénier du Comité des droits de l'enfant de se réunir en 1992.

72. A la deuxième ligne du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, il faut supprimer le mot "intérimaire". Les auteurs du projet de résolution espèrent que le texte, tel qu'il a été révisé oralement, pourra être adopté sans être mis aux voix.

73. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.85, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1992/L.86)

74. Mme SANTOS PAIS (Portugal), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Italie et la République islamique d'Iran ainsi que les observateurs du Rwanda et de la Suisse, dit que le texte reflète les mesures prises dans ce domaine depuis 1991, en tenant compte du rapport présenté par le Rapporteur spécial, qui se déclare préoccupé par la persistance de cas de vente d'enfants, notamment aux fins d'adoption, par la situation des enfants soldats, la disparition d'enfants des rues, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

75. Le texte réaffirme la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et de combattre les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants, ainsi que la nécessité d'une approche multidisciplinaire efficace pour traiter ces questions.

76. Le projet de résolution se réfère au cadre juridique institué par la Convention relative aux droits de l'enfant, aux travaux qui seront entrepris par le Comité des droits de l'enfant et à l'attention que la Sous-Commission porte à ces situations par l'intermédiaire du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

77. Le projet de résolution souligne l'importance de la mise en place de stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de ces cas d'exploitation des enfants et reconnaît le rôle important que les institutions internationales, les organisations non gouvernementales et la collectivité dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir cette exploitation. Il souligne également qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits des enfants à tous ceux qui participent à des actions concernant des enfants et, en particulier, au personnel judiciaire et aux responsables de l'application des lois et il encourage la constitution d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui agissent au nom de l'enfant en fonction de son intérêt bien compris.

78. Dans ce projet de résolution, la Commission fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats se dotent d'un centre national chargé de coordonner l'action relative aux droits des enfants, y compris dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

79. Il convient d'ajouter à la fin du paragraphe 13 le membre de phrase ci-après : "et à cet effet, l'invite à participer à la prochaine session de ce Groupe de travail".

80. Enfin, les auteurs du projet de résolution souhaitent voir renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant à ses rapports leur périodicité annuelle, afin de lui permettre de présenter à la Commission des conclusions et recommandations supplémentaires. Ils espèrent que, compte tenu des consultations approfondies qui ont précédé l'élaboration du projet de résolution, celui-ci sera adopté par consensus.

81. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) dit que le coût estimatif de la mise en oeuvre du projet de résolution sera de US\$ 109 300 en 1992 et de US\$ 114 800 en 1993, et que les crédits correspondants ont été inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal en question; le coût estimatif sera de US\$ 120 500 en 1994 et de US\$ 35 700 en 1995, et les crédits correspondants seront pris en considération lorsque le budget-programme pour l'exercice biennal suivant sera établi. Ces estimations se fondent sur le schéma des dépenses antérieures.

82. Le projet de résolution E/CN.4/1992/L.86, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

83. Mme ROSAL (Philippines), expliquant son vote, rappelle que les Philippines ont été parmi les premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elles sont résolues à protéger ces droits et que la délégation philippine s'est donc jointe au consensus sur le projet

de résolution. Elle a, néanmoins, certaines réserves en ce qui concerne la prorogation du mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Par souci d'économie et d'efficacité, et afin d'éviter les doubles emplois, ce mandat devrait être prolongé d'un an, période à l'issue de laquelle les tâches du Rapporteur spécial pourraient facilement être assumées par le Comité des droits de l'enfant, en coordination avec les organes compétents des Nations Unies, comme l'UNICEF.

84. Par ailleurs, il est réconfortant de noter que les organisations non gouvernementales continueront à faire preuve de la même vigilance et à contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

85. Mme KRUEGER (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement américain est fermement convaincu qu'il faut condamner et poursuivre en justice les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie impliquant des enfants chaque fois qu'ils se produisent, mais qu'il estime que la Commission n'est pas nécessairement l'instance compétente pour examiner ces questions. Il est regrettable que, parce qu'il était urgent que la Commission termine ses travaux, ce point n'ait pas été examiné suffisamment à fond.

86. Bon nombre des questions soulevées sont de nature largement pénale, cependant que d'autres relèvent plutôt de la compétence de l'OIT ou de l'UNICEF. La Commission devrait se demander si un autre organe de l'Organisation des Nations Unies tel que le nouveau Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ou l'OIT, ne seraient pas mieux à même de faire des progrès dans ces secteurs.

87. Compte tenu des contraintes budgétaires, la Commission devrait réexaminer l'opportunité du maintien du système d'un rapporteur spécial sur la question.

88. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a de nouveau formulé des allégations au sujet de la vente d'enfants du tiers monde aux fins de transplantation d'organes dans les pays développés, allégations à l'appui desquelles il n'a apporté aucune preuve et qu'il n'a pas non plus réfutées. Le FBI, Interpol et le Surgeon-General des Etats-Unis (ministre de la santé) ont tous enquêté sur ce point et confirmé qu'il n'existait aucune preuve permettant d'affirmer que des enfants du tiers monde avaient été adoptés ou achetés par des ressortissants des Etats-Unis ou d'autres pays à des fins de transplantation d'organes. L'insistance avec laquelle sont avancées ces vieilles allégations à sensation, qui sont dénuées de fondement, détourne l'attention des nombreux et graves problèmes d'exploitation des enfants qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial.

89. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de se dissocier du consensus sur les projets de résolution E/CN.4/1992/L.84 et E/CN.4/1992/L.86 et invite la Commission à étudier ces questions l'année prochaine avec plus d'attention.

La séance est levée à 12 h 55.